



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae_dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf.: 511-31-E-Mauzac-notif

Toulouse, le 29 OCT. 2018

Le directeur régional

à

Monsieur LAPORTE Nicolas
MIDI PYRENEES GRANULATS
23 avenue de Larrieu
31100 TOULOUSE

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : MIDI PYRENEES GRANULATS

Intitulé du projet : Ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Localisation : MAUZAC (31)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

ERIC PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-6709 ;
- **projet d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à MAUZAC (31) déposée par MIDI PYRENEES GRANULATS ;**
- reçue le 24 septembre 2018 et considérée complète le 27 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 mars 2017, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} octobre 2018;

Considérant la nature du projet qui prévoit :

- la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par remblaiement d'une ancienne carrière laissée en eau ;
- le rehaussement (ou comblement) par des déchets inertes des chantiers BTP et fines de lavage issues du tout venant traité par l'installation voisine, soit la mise en dépôt d'environ 180 000 tonnes (100 000 m³), 50 000 tonnes/an, pendant une durée de 5 ans (remise en état comprise) ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- les modalités d'exploitation avec un phasage bien défini et une réhabilitation de l'installation à la fin de son exploitation ;
- des procédures d'acceptation préalable des matériaux inertes ;
- une mutualisation avec l'activité de granulats (possibilité de dépôt des déchets inertes et chargement des granulats par les usagers favorisant le double fret) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique de ce secteur. Les relevés naturalistes mettant en évidence de faibles enjeux ;

Considérant que le projet devra par ailleurs, préalablement à l'engagement des travaux en cours d'eau, faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) qui permettra de préciser les préconisations permettant de limiter les impacts du projet sur les milieux aquatiques.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à MAUZAC (31) déposée par MIDI PYRENEES GRANULATS, objet de la demande n°2018-6709, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 29 OCT. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

